



Arrêt

n°230 185 du 13 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Jaaji et de religion musulmane. Vous êtes née le 11 novembre 1993 à Mogadiscio et y avez vécu dans le quartier de Wajeer dans le district de Karaan jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes mariée à [A.H.A] depuis le 10 mars 2015 et n'avez pas d'enfant. Vous habitez au domicile de votre père avec celui-ci et votre frère. Vous avez fait des études primaires et ne travaillez pas. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Au mois de février-mars 2015, votre père et vous louez une pièce de votre domicile à deux jeunes étudiants, sur la proposition d'une voisine. Vers la fin mars, mi-avril 2015, votre père aperçoit ceux-ci, arme sur l'épaule, dans la maison. Quelques jours plus tard, vous constatez vous-même la présence d'armes et de grenades dans la pièce mise en location. Un autre jour encore, vous constatez la présence de cartons entreposés dans la pièce louée.

Après ces différents constats, vous vous rendez à la police pour les dénoncer. Le responsable vous demande de lui communiquer la présence des deux hommes à votre domicile et vous invite à quitter les lieux pour votre sécurité. Suite à votre appel, le 25 avril 2015, la police intervient vers 14 heures et une fusillade a lieu. Quatre membres d'Al Shabab sont présents. Trois sont arrêtés et un blessé par la police.

Deux jours après cette intervention de police, vous recevez un appel téléphonique menaçant, mentionnant le fait que vous avez remis des combattants à la police. Votre père vous met alors à l'écart et vous trouvez refuge chez une amie de votre mère dans un quartier voisin. Les appels téléphoniques ne cessent toutefois pas, même lorsque vous changez de numéro de téléphone à plusieurs reprises.

Votre père vend sa maison pour financer votre départ du pays. Avec l'aide d'un passeur, [A.F], vous quittez définitivement la Somalie le 10 juin 2015. Après un séjour en Ethiopie, vous arrivez en Belgique le 20 juillet 2015 et y introduisez une demande d'asile le 27 juillet 2015.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en vos déclarations selon lesquelles vous auriez rencontré des menaces pour avoir dénoncé des membres d'Al Shabab qui avaient loué une chambre dans votre habitation. En effet, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos propos à cet égard.

Tout d'abord, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations successives.

Ainsi, vos propos divergent sur le moment des événements. Dans le questionnaire CGRA complété le 10 septembre 2015, vous indiquez que vous avez quitté votre domicile le soir même du jour où vous vous êtes rendue à la police et que la police est intervenue le lendemain (voir questionnaire CGRA). Or, durant votre entrevue au Commissariat général, vous dites avoir contacté la police qui est intervenue le jour même à 14 heures et avoir regagné votre domicile ensuite vers 17 heures (audition CGRA 28.09.16, p. 11-12 & 23.11.16, p. 9). Les différences dans vos déclarations sur un élément aussi essentiel que le déroulement des faits portent déjà atteinte à votre crédibilité.

Les informations que vous donnez au sujet des victimes au sein de votre domicile suite à l'intervention de police qui a eu lieu le 25 avril 2015 sont également contradictoires. Dans votre questionnaire CGRA, vous mentionnez qu'il y a eu quelques blessés et deux morts (voir questionnaire CGRA). Pourtant, au Commissariat général, vous indiquez que trois hommes ont été arrêtés et un blessé (audition CGRA 23.11.16, p. 7). Ces changements dans vos déclarations successives amènent à nouveau le Commissariat général à douter de la réalité des faits allégués.

Aussi, vous basez votre crainte sur la location d'une pièce du domicile de votre père par des membres d'Al Shabab. En ce qui concerne cette location, vous expliquez qu'il s'agissait de la première fois que vous louiez cette pièce, que seul votre petit frère y dormait parfois car avant cela, vous n'aviez pas besoin de louer (audition CGRA 28.09.16, p. 9). Ensuite, à nouveau interrogée sur cette location, vous mentionnez avoir loué cette même chambre à une dame (audition 23.11.16, p. 3). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous vous ravisez en disant qu'il ne s'agissait pas de cette chambre mais d'une autre, que vous louiez quand vous aviez besoin de revenus supplémentaires. Vous mentionnez en outre un couple qui vous auraient également loué une chambre et le fait qu'afin de rendre possible ces

locations, vous vous rassembliez avec votre frère et votre père dans une seule chambre (idem). L'inconstance de vos propos jette encore le doute sur la réalité de vos déclarations.

Ensuite, les propos inconsistants et lacunaires que vous avez tenus au sujet des événements à l'origine de votre fuite ajoutent encore au caractère non crédible de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que vos problèmes résultent de la dénonciation de deux membres d'Al Shabab qui louaient une pièce de votre domicile depuis le mois de février-mars 2015. Invitée à parler de ces deux hommes, vous vous contentez de dire qu'ils étaient étudiants, de citer leurs prénoms respectifs, de donner leur âge et de dire que l'un était sombre et grand, l'autre gros et petit, que l'un criait contre vous et que l'autre plaisantait avec vous (audition CGRA 23.11.16, p. 2-3). Vous ne connaissez pas leurs noms complets et n'êtes pas capable d'en dire davantage sur eux. Vous ne savez par exemple pas où ils étudiaient ni quelle matière (audition CGRA 28.09.16, p. 8). Or, il est raisonnable de penser que vous seriez en mesure d'amener davantage d'informations sur les locataires qui occupaient votre propriété.

Ensuite, vous indiquez que, suite à votre visite à la police, celle-ci a mené une intervention à votre domicile. Vous dites encore que la télévision a parlé de cette dernière et que quelques voisins étaient sur place (audition CGRA 28.09.16, p. 11-12 & 23.11.16, p. 7-8). Cependant, au sujet de cet événement important, vous n'êtes en mesure d'apporter que peu de précisions, mentionnant que trois personnes ont été arrêtées et une blessée. Vous justifiez les lacunes de vos propos et les contradictions susmentionnées en disant que vous n'y étiez pas (idem). A aucun moment, vous ne parvenez à livrer des informations pertinentes concernant l'intervention menée à votre domicile. Les propos que vous tenez ne permettent pas d'établir les faits allégués tant ils sont lacunaires et inconsistants. Or, il est raisonnable de croire que dans une telle situation, vous seriez en mesure d'amener des éléments plus précis. Il en va de même concernant votre constat quand vous regagnez votre domicile après la fusillade et les arrestations qui s'y sont produites. Vous dites laconiquement : « Je n'ai pas constaté grand-chose, juste que la maison était vide, qu'on avait emmené les hommes » (audition CGRA 28.09.16, p.8), « la maison n'a pas été détruite mais il y a eu des impacts de balles sur les portes et la maison » (audition CGRA 23.11.16, p. 13). Force est de constater que vous tenez des propos peu circonstanciés à cet égard ne permettant pas de conclure à l'authenticité d'un vécu de votre part.

Encore, le Commissariat général estime peu probable que des menaces aient été dirigées uniquement contre votre personne. En effet, questionnée sur des menaces éventuelles contre votre père, propriétaire de la maison, ou votre frère, vous dites qu'ils n'en ont reçu aucune (audition CGRA 23.11.16, p. 6). Vous indiquez également qu'alors que vous êtes contrainte de quitter le quartier, votre père et votre frère continuent à résider au domicile où se seraient passés les événements allégués (audition CGRA 28.09.16, p. 13). Le Commissariat général ne peut pas croire, d'une part, que vous soyez la seule à être menacée et, d'autre part, que votre famille puisse continuer à résider dans cette maison au vu du contexte menaçant que vous décrivez. L'invraisemblance de vos déclarations conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Deuxièmement, les propos que vous avez tenus en ce qui concerne les menaces subies par votre époux n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général.

Ainsi, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous expliquez que votre époux est journaliste et a été sommé par Al Shabab d'arrêter son travail dans une radio. Vous datez ces menaces comme étant postérieures à votre départ du pays, ajoutant qu'actuellement, il travaille pour une chaîne de télévision (audition CGRA 28.09.16, p. 4-5). Invitée à nouveau à parler de la situation de votre époux durant la seconde audition, vous mentionnez la capture de celui-ci par Al Shabab en septembre 2015. Quand il vous est demandé si vous avez appris son arrestation lorsque vous étiez en Belgique, vous répondez que non, que cela s'est passé en septembre 2014. Confrontée au fait que vous n'étiez pas mariée en septembre 2014, étant donné que votre mariage a eu lieu en mars 2015, vous vous justifiez en disant que vous le connaissiez déjà auparavant (audition CGRA 23.11.16, p. 12). Cela entre encore en contradiction avec vos propos antérieurs selon lesquels vous n'avez pas fréquenté [A], qu'il s'agit d'un mariage voulu par votre père (audition CGRA 23.11.16, p. 11). Au vu des contradictions et de l'inconstance de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir votre relation avec [A] ni les faits dont vous parlez à son sujet.

Troisièmement, en ce qui concerne votre appartenance à la minorité clanique Jaaji, le Commissariat général constate le caractère vague et général de vos déclarations. Vous invoquez en effet les discriminations subies par les minorités en général, à savoir, des insultes et une absence de

pouvoir (audition CGRA, 28/9/2016, p.6). Alors que des explications vous sont demandées à cinq reprises à ce sujet, vous vous contentez de répéter que vous subissiez des insultes et que vous étiez traitée comme quelqu'un d'inférieur (audition CGRA 23.11.16, p. 8-9). Vos propos peu circonstanciés ne correspondent pas à un vécu authentique et ne suffisent pas à identifier dans votre chef une crainte individuelle réelle.

Quatrièmement, concernant le risque de réinfibulation que vous invoquez, vous indiquez que « quand une femme tombe enceinte et accouche, elle est infibulée » sans apporter davantage de précisions (audition CGRA 23.11.16, p. 11). Le Commissariat général constate en outre que vous n'avez pas mentionné cette crainte lors de votre entrevue à l'Office des étrangers ni durant la première audition devant le Commissariat général où, interrogée sur un risque en cas de retour en Somalie relatif à votre excision, vous aviez dit que si vous aviez une fille, vous auriez peur qu'elle subisse ce que vous avez subi, et également que, pour vous, il n'y avait pas de problème hormis les douleurs que vous ressentez toujours actuellement (audition CGRA 28.09.16, p. 6). Au vu des éléments que vous avancez, le Commissariat général ne peut conclure dans votre cas à un risque réel de réinfibulation et considère qu'il s'agit d'une crainte purement hypothétique ne reposant sur aucun élément tangible. En effet, vous n'êtes pas enceinte (audition CGRA 23.11.16, p. 11) et vous n'avez reçu aucune menace de réinfibulation pouvant vous être infligée à la suite d'une éventuelle future désinfibulation.

Cinquièmement, les documents que vous versez au dossier ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les documents somaliens que vous avez déposés, à savoir un acte de naissance et un acte de mariage, il convient de souligner la valeur probante très limitée de ceux-ci. A cet égard, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier). Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas d'établir les faits invoqués et ils ne suffisent pas en eux-mêmes à pallier le défaut de crédibilité constaté de votre récit.

Quant au certificat médical, il atteste d'une MGF type III, ce qui n'a pas été remis en cause dans les paragraphes précédents.

Au vu des éléments précités, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 qui ont été pris en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu du 6 septembre 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences.

L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande envergure ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'Etat, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadiscio du 6 septembre 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. Des conflits de nature tribale ou liés aux affaires débouchent régulièrement sur des incidents violents. La plupart des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes dus à al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement et les étrangers, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités. D'autre part, les violences prennent souvent à Mogadiscio la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des membres du parlement et des administrateurs régionaux, des représentants politiques, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des reporters, du personnel humanitaire, des anciens de clans et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Cependant, cela n'exclut pas que de simples civils qui se trouvent par hasard dans les environs puissent aussi en être victimes. A l'approche des élections à venir, le nombre d'attentats ciblés perpétrés contre des soldats et des fonctionnaires s'est accru. Outre les attentats complexes et les attentats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent, dont certains opposant les différents services de sécurité et un nombre croissant d'attaques au mortier, notamment contre le palais présidentiel et contre la zone de l'aéroport international de Mogadiscio, protégée par l'AMISOM.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que d'un suivi et d'un inventaire restreints des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie. Partant, un aperçu exhaustif en est impossible. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décliné. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la

conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles du mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus, plusieurs sources signalent des développements positifs dans la ville, comme la résurgence de la vie économique. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora, particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de Somaliens à Mogadiscio s'effectue dans une mesure telle qu'il suscite un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des infrastructures de base dans l'enseignement et dans les soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions des IDP. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio de nombreux négoces, allant de commerces de disques à des pharmacies, des banques, des stations-service, un secteur de la construction florissant, des moments de loisirs, avec des adolescents qui jouent au football sur la plage du Lido, ainsi que des restaurants et cybercafés, et des jeunes gens qui boivent du café ou qui flânent. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué et y ajoute de nombreux détails et précisions.

3. La requête

3.1. Sous un paragraphe intitulé « Premier moyen », qui est en réalité le seul, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, p. 6).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de « renvoyer la cause au CGRA » (requête p. 23).

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante dresse l'inventaire des pièces annexées à sa requête et cite à cet égard un document qu'elle présente de la manière suivante : « Article sur l'excision infibulation somalienne conservant toute son actualité, les techniques n'ayant guère évolué ». Le Conseil relève toutefois que ce document n'est pas déposé au dossier.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure (pièce 6) les documents suivants :

- un rapport intitulé « COI Focus. Somalië. Veiligheidssituatie in Mogadishu », daté du 22 octobre 2019 ;
- un rapport intitulé « COI Focus. SOMALIE, SOMALILAND, PUNTLAND, ETHIOPIE, KENIA, DJIBOUTI. Vrouwelijke genitale verminking : prevalentie bij Somali etnie », daté du 9 août 2019 ;
- un rapport de Lifos intitulé « Somalia - Female Genital Mutilation », daté du 7 mars 2019.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 novembre 2019, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) les documents suivants :

- un rapport de l'OFPPA daté du 31 août 2017 intitulé « Somalie. Les mutilations génitales féminines » ;
- un article de presse publié le 20 juillet 2018 intitulé : « Mutilation génitale : une petite Somalienne meurt au bout de son sang » ;
- un document de la diplomatie belge concernant la situation sécuritaire en Somalie ;
- un rapport de l'Etat canadien sur la situation sécuritaire en Somalie, daté du 31 octobre 2019.

5. Discussion

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de Mogadiscio. Elle invoque une crainte d'être persécutée par des membres du groupe terroriste Al Shabab qui l'auraient menacée parce qu'elle aurait dénoncé auprès de la police deux membres d'Al Shabab qui louaient une chambre de son domicile. Elle invoque également des discriminations et des humiliations qu'elle a subies en raison de son appartenance à la minorité clanique Jaaji. Enfin, elle déclare avoir subi une mutilation génitale de type « infibulation » et elle invoque les séquelles qu'elle conserve actuellement de cette excision ainsi qu'une crainte de subir une ré-infibulation en cas de retour en Somalie.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève que des contradictions sont apparues dans les déclarations successives de la requérante concernant l'enchaînement des événements relatés, ce qu'il est advenu des membres d'Al Shabab lors de l'intervention de la police à son domicile, ainsi que concernant le fait de savoir si la famille de la requérante avait déjà fait louer auparavant la chambre qui était occupée par les membres d'Al Shabab. Elle relève que la requérante donne peu d'informations sur ses deux locataires membres d'Al Shabab, sur l'intervention de la police à son domicile et sur son retour à la maison après cette intervention policière. Elle considère peu probable que la requérante soit la seule personne à être menacée par Al Shabab tandis que son père et son frère continuent à résider au domicile où les événements allégués se seraient déroulés.

Par ailleurs, elle remet en cause le mariage de la requérante et les problèmes rencontrés par son époux compte tenu de ses propos contradictoires concernant la situation de son mari.

Ensuite, elle considère que la requérante est restée vague au sujet des problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de son appartenance à la minorité clanique Jaaji.

Elle estime que sa crainte d'être ré infibulée est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément tangible ; elle souligne que la requérante n'a pas invoqué cette crainte à l'Office des étrangers ni lors de sa première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle considère que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, la requérante y courrait un risque d'être exposée à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle explique que la requérante se trouve dans un état psychologique « délabré » suite aux événements qu'elle a vécus dans son pays et que cet état a manifestement eu une incidence sur le déroulement de « son interview » et sur ses facultés à exprimer de manière cohérente les problèmes auxquels elle a été confrontée (requête, p. 6). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du faible niveau d'instruction de la requérante, celle-ci ayant seulement été scolarisée jusqu'en quatrième primaire. Elle estime que les contradictions relevées ne sont pas de nature à invalider la réalité des faits allégués. Elle précise qu'elle n'était pas présente au domicile familial lors de l'intervention de la police et qu'elle ne détient que des informations de second rang qu'elle a notamment entendues à la télévision. Concernant ses méconnaissances relatives à ses deux locataires, elle explique que la location a duré moins de deux mois, que les locataires n'étaient pas continuellement présents au domicile familial et qu'ils ne circulaient dans la maison que pour se rendre aux toilettes et à la douche. Concernant son excision passée, elle déclare qu'elle s'en souvient comme d'un cauchemar. Elle fait valoir qu'elle est âgée de 26 ans, mariée et qu'en cas de retour en Somalie, son mariage sera consommé ; qu'elle tombera probablement enceinte, ce qui l'exposera à un risque de ré infibulation après l'accouchement. Elle ajoute que 98 % des femmes somaliennes ont subi l'excision avec infibulation et qu'il est constant que la Somalie continue de pratiquer la ré infibulation après un accouchement. Elle explique que la problématique des mutilations génitales féminines n'est pas actuellement la priorité du gouvernement somalien qui se consacre davantage sur la sécurité nationale qui est loin d'être garantie.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.8. Enfin, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.10. En l'espèce, après examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.11. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil tient pour établi que la requérante a subi une excision de type 3, à savoir une infibulation. Cet élément est attesté par le certificat médical daté du 9 juin 2016 déposé au dossier administratif (pièce 22, Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 3).

5.12. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante établit qu'elle a déjà subi une mutilation d'une extrême gravité et que celle-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle ensuite que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ces actes visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

En l'espèce, la mutilation génitale subie par la requérante doit donc être qualifiée de persécution.

5.13. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du*

demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

La question essentielle en l'espèce concerne la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'une mutilation du même type se reproduise en cas de retour dans son pays. La partie requérante invoque à cet égard une crainte de subir une ré infibulation, en particulier en cas d'accouchement.

5.14. Afin d'analyser cette crainte, le Conseil accorde une attention particulière aux documents déposés par les parties au sujet de la pratique des mutilations génitales féminines en Somalie. Ces documents sont inventoriés ci-dessus aux points 4.2. et 4.3. du présent arrêt.

A la lecture de ces informations, le Conseil relève que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Somalie est le plus élevé au monde ; ce taux s'élève à environ 98% et l'infibulation est la forme de mutilation génitale la plus couramment pratiquée en Somalie puisqu'elle concerne environ 80% des femmes excisées. Aussi, les mutilations génitales féminines (ci-après MGF) sont principalement réalisées par des praticiennes traditionnelles et, parallèlement, un phénomène de « médicalisation » s'est développé à travers la Somalie au point qu'il existe désormais de véritables cliniques spécialisées dans les MGF (rapport de l'OFPPA daté du 31 août 2017 intitulé « Somalie. Les mutilations génitales féminines », p. 5). Par ailleurs, la réinfibulation fait partie du processus d'accouchement et est effectuée par la sage-femme traditionnelle immédiatement après la naissance ; il existe des cas où des femmes ont été recousues après l'accouchement alors qu'elles avaient demandé à ne pas l'être ; de plus, si une femme ne veut pas être réinfibulée mais que la famille ou le mari le souhaite, il est très difficile pour elle de refuser ou de s'opposer ; il existe aussi des cas où le médecin recommande de pratiquer une réinfibulation après l'accouchement pour des raisons médicales (rapport de Lifos intitulé « Somalia - Female Genital Mutilation », daté du 7 mars 2019, pp. 36 à 38, 41, 42).

Le Conseil retient de ces diverses informations que l'infibulation et la réinfibulation sont fréquemment pratiquées en Somalie et qu'il arrive que des femmes soient réinfibulées après leur accouchement malgré leur désaccord.

5.15. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations actuellement disponibles, il existe un risque significativement élevé de réinfibulation dans le chef des femmes qui sont en âge de procréer en Somalie. En l'espèce, la requérante est âgée de 26 ans, elle a déjà subi une infibulation et elle évoque la possibilité d'être mère dans le futur. Il existe donc une forte présomption qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour en Somalie. En effet, il n'est pas établi qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.16. Enfin, l'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose consiste dès lors à déterminer si la partie requérante établit qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, les informations versées au dossier ne permettent pas de considérer que la requérante pourrait avoir accès à une protection de la part des autorités somaliennes. Le Conseil relève que la Constitution provisoire de la Somalie interdit l'excision mais qu'aucune loi n'incrimine cette pratique dans le pays (rapport de l'OFPRA précité, p. 6 et le rapport de Lifos précité, p. 43). De plus, les sources consultées révèlent n'avoir jamais eu connaissance de l'existence de poursuites judiciaires ou de condamnations pénales à l'encontre de personnes ayant pratiqué une MGF en Somalie, même lorsque des filles sont décédées suite à la mutilation génitale (rapport de Lifos précité, pp. 29, 30, 43). Le Conseil relève en outre que les parties de la Somalie contrôlées par le gouvernement fédéral possèdent un système juridique qui est caractérisé par l'inefficacité, la corruption et le népotisme (rapport de Lifos précité, p. 43).

En définitive, au vu du taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Somalie (98%), et compte tenu de l'absence d'indication de mesures raisonnables prises par les autorités en vue de combattre ces pratiques, la requérante ne peut escompter avoir accès à une protection effective des autorités somaliennes en cas de retour dans son pays d'origine.

5.17. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.18. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.19. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ